

**MESSAGE**

du Conseil fédéral suisse à la haute Assemblée fédérale concernant le **Projet de Traité** entre la Suisse et les **Etats-Unis de l'Amérique du Nord**.

(Du 30 Avril 1855.)

---

Tit.

Nous eûmes l'honneur de soumettre par message du 3 Décembre 1850, aux deux Conseils législatifs un projet de Traité qui avait été conclu le 25 Novembre même année entre nos délégués et un Agent spécial des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Traité ayant pour objet les rapports généraux d'amitié entre les deux Etats, l'établissement réciproque, le commerce et l'extradition des malfaiteurs. A cette occasion nous proposâmes qu'il plût à l'Assemblée de l'approuver dans tout son contenu et de charger le Conseil fédéral de le ratifier au nom de la Confédération suisse et de le mettre à exécution après l'échange des ratifications.

En date du 19 Décembre 1850, le Conseil national nous transmit un décret des deux Conseils législatifs, portant qu'ils avaient résolu le 17 et 18 Décembre de ratifier le Traité et de charger le Conseil fédéral de l'exécution.



Nous nous **empressâmes** d'en donner connaissance à M. l'Agent spécial des Etats-Unis, en nous déclarant disposés à l'échange des ratifications.

Cependant la décision des Etats-Unis se fit attendre jusqu'au 12 Mars, soit parce que d'autres affaires urgentes réclamaient les soins des Autorités, soit parce que quelques points de la Convention avaient fait naître des objections. Mais il se passa un temps plus long avant que le Conseil en eût communication.

Ce ne fut que le 15 Novembre 1851 que l'Agent spécial des Etats-Unis, M. A. Dudley-Mann, transmit un exemplaire du Traité, expédié en Amérique en la forme dans laquelle il y avait été approuvé; en même temps des pleins-pouvoirs, datés du 14 Juillet même année, du Président de l'Union par lequel il était chargé de procéder à l'échange. M. Dudley-Mann exprima alors le désir que l'échange eût lieu.

Toutefois nous dûmes-nous convaincre que le Traité qui nous était présenté, n'était pas conforme à celui qui avait été convenu et ratifié par vous, et que même il renfermait des changements qu'il était impossible de mettre en harmonie avec la Constitution fédérale; circonstance qui engagea les délégués de la Confédération à déclarer qu'ils ne se croyaient en aucune manière compétents, ni appelés à signer un Traité de cette teneur.

C'est ainsi qu'il fut reconnu qu'on avait rayé à Washington le second et le troisième ainea du premier article du Traité, portant ce qui suit :

« Aux Etats-Unis d'Amérique, les citoyens suisses seront reçus et traités dans chaque Canton sur le même pied et aux mêmes conditions que les citoyens

«des Etats-Unis, natifs ou ressortissants des autres Etats  
«de l'Union.

«De même en Suisse, les citoyens des Etats-Unis  
«seront reçus et traités, dans chaque Canton sur le  
«même pied et aux mêmes conditions que les citoyens  
«suissois originaires ou ressortissants des autres Can-  
«tons de la Confédération.»

Il résulterait de ce retranchement, si on l'admet-  
tait tel quel, que les citoyens de l'Amérique du Nord  
devraient être partout entièrement assimilés aux ci-  
toyens des Cantons, qu'ils n'auraient pas même besoin  
d'un permis d'établissement, pour exercer leur indus-  
trie, demeurer, posséder des biens etc. en tout lieu  
de la Suisse, et cela sans devoir produire aucune at-  
testation de moralité, de jouissance des droits civils,  
et sans pouvoir être renvoyés dans les cas où des ci-  
toyens suisses sont renvoyés sans contestation.

Une autre modification du premier article, qui  
est d'une importance plus grande encore, consiste  
dans le retranchement du dernier alinea de cet article  
comme suit :

«Vu la teneur de la Constitution fédérale de la  
«Suisse, les chrétiens sont seuls au bénéfice du présent  
«article dans les Cantons suisses; ce qui n'empêche  
«cependant pas ces Cantons d'en laisser jouir les ci-  
«toyens des Etats-Unis professant d'autres croyances  
«religieuses.»

La radiation de cet alinea, en maintenant le reste du  
paragraphe, par lequel les citoyens américains sont assimi-  
lés aux citoyens suisses, serait en contradiction absolue  
avec l'art. 41 de la Constitution fédérale et pourrait même  
faire naître des difficultés à l'égard des art. 44 et 48. Le  
territoire suisse serait, pour ainsi dire, mis à la libre

disposition de tout individu qui justifierait de la qualité de citoyen américain ou de citoyen d'un Etat qui a teneur d'autres Traités devrait être traité à l'égal de la nation la plus favorisée et des mesures prises envers des individus qui, comme par exemple des israélites usuriers, des mormons fanatiques, des réfugiés turbulents, auraient su se procurer le droit de cité américain ou tel autre conférant les mêmes avantages, pourraient donner lieu à des complications et à des collisions qui neutraliseraient à un haut degré les avantages résultant du Traité pour la Suisse.

Enfin une troisième modification concerne les articles I, V et VI du Traité, en ce que, dans les passages qui assurent aux citoyens de l'autre Etat le droit d'acquérir et de posséder des propriétés mobilières et immobilières, on a rayé chaque fois le mot « immobilières » et qu'on a par là maintenu le principe, que dans les Etats où les lois existantes n'accordent aux étrangers aucune propriété-foncière, les Suisses doivent aussi renoncer à l'avenir à prendre possession des immeubles qui leur écherraient par héritage, donation, liquidation juridique etc.

Il n'avait rien été changé aux autres articles; mais la h. Assemblée trouvera, comme nous, que les retranchements faits par l'une des parties ont une portée telle que le Traité doit être considéré comme essentiellement modifié. Toutefois, bien que nous ne pussions prononcer la ratification, nous jugeâmes qu'il n'y avait pas lieu à considérer le Traité comme nul et non avenue, et que l'on devait chercher à obtenir une rédaction acceptable au moyen de nouvelles négociations.

Nous résolûmes en conséquence, le 17 Novembre

1851, de charger les précédents délégués, MM. les Conseillers fédéraux Druet et Frey-Hérosée de renouer les négociations, ce dont connaissance fut donné le jour suivant à M. Dudley-Mann auquel on accusait réception des pièces qu'il avait transmises.

Le 12 Décembre même année, cette déclaration ayant été renouvelée à M. l'Agent spécial des Etats-Unis, on attendit les ouvertures ultérieures.

M. Dudley-Mann avait dans l'intervalle quitté Berne pour d'autres affaires, et les nouvelles négociations ne purent être reprises qu'au commencement de Juin 1852. Le 31 Mai les deux délégués mentionnés nous présentèrent un rapport circonstancié sur les modifications apportées au Traité, ainsi que leurs propositions concernant les instructions dont ils demandaient à être munis pour les nouvelles opérations.

A cette occasion ils exprimèrent l'opinion que l'on devait et pouvait aussi tenir compte des motifs qui avaient dicté les modifications apportées à Washington, sans toutefois perdre de vue les intérêts de la Suisse, ce qui pouvait se faire au moyen d'une rédaction convenable. A leur avis, la révision ne devait pas se borner aux articles I et V, et ils demandèrent de pouvoir tout au moins conférer aussi sur d'autres dispositions relatives aux rapports commerciaux et à la compétence des Consuls. L'art. XIX qui fixe le délai dans lequel la ratification et l'échange des Traités doivent avoir lieu, a nécessairement dû être changé.

Nous approuvâmes le 2 Juin les instructions proposées et les négociations avec M. Dudley-Mann furent alors activement poursuivies, de telle sorte que les délégués se trouvèrent le 2 Juillet en mesure de présenter des propositions au Conseil fédéral.

Les délibérations amenèrent ce résultat que les délégués convinrent de laisser telle quelle toute la partie du Traité déjà acceptée par les deux parties et de ne rien changer à la date de la conclusion; que par contre les articles I, V, VI et XIX seraient modifiés de manière à pouvoir satisfaire les deux parties. M. Dudley-Mann déclara accepter le texte modifié de ces articles comme propositions faites par la Suisse, pour les recommander à ses commettants, dans l'espoir que ceux-ci prononceraient la ratification désirée. Le délégué américain avait, il est vrai, exprimé l'opinion qu'il conviendrait peut-être d'accepter et d'échanger le Traité tout entier en retranchant le premier article tout entier; mais les délégués suisses ne purent souscrire à cette proposition, en partie parce que l'Assemblée fédérale n'avait ratifié le Traité que dans sa teneur primitive, à laquelle on ne pouvait en aucune manière déroger, en partie aussi parce qu'en retranchant le premier article qui stipulait le droit de l'établissement réciproque, on aurait écarté l'un des points les plus essentiels du Traité, en même temps que les articles II, III et IV auraient pour ainsi dire été privés de base et auraient perdu leur signification en majeure partie.

Quant à des modifications relativement aux rapports de commerce et à la compétence des Consuls, points sur lesquels on voulait revenir surtout ensuite de plusieurs observations de l'un de nos Consuls, les délégués suisses s'en sont désistés, après avoir reçu des explications du délégué de l'Union et s'être convaincus que la teneur du Traité renferme au fond tout ce qui pouvait être accordé.

Les modifications apportées aux articles I, V, VI et XIX consistent dans ce qui suit :

Il s'agissait d'écarter au moyen d'une autre rédaction les inconvénients résultant du retranchement du second et troisième alinéa du premier article, ainsi que la contradiction avec notre Constitution fédérale qu'entraînait la radiation du dernier alinéa du dit article; cette rédaction devait d'un côté être conforme à nos circonstances sans se trouver de l'autre, en contradiction directe avec les principes reçus en Amérique. On pensa avoir trouvé cette forme dans une réserve des dispositions constitutionnelles législatives concernant la concession de libre établissement, admise d'ailleurs comme principe dirigeant. Il est évident qu'une telle réserve se rapporte aux dispositions fédérales aussi bien qu'à celles des Cantons, et comme on se l'accorde réciproquement, les Etats-Unis n'ont aucun motif de se plaindre ou de la refuser. Au moyen de cette réserve, la Suisse atteint, réellement, son but encore mieux et plus sûrement que par la teneur primitive du Traité, et se trouve dans la possibilité de ne pas admettre des étrangers ou de renvoyer ceux dont le séjour est incompatible avec les lois du pays. La différence entre cette nouvelle rédaction et celle qui a été acceptée par les Etats-Unis le 12 Mars 1851, consiste essentiellement en ce que la première parle du droit d'établissement en général, tandis que la dernière fixe d'une manière absolue le droit de libre établissement, ne stipulant toutefois l'observation des lois, règlements et usages que pour le séjour ultérieur. Par la nouvelle rédaction l'espèce des lois et ordonnances à observer est plus exactement définie, et il est donné ainsi aux Suisses établis en Amérique une certaine garantie contre des dispositions locales telles qu'il s'en promulgue souvent dans l'intérêt de grandes villes ou de petites localités.

En ce qui concerne la question du droit de propriété immobilière, traitée dans le même article, droit que la rédaction primitive assurait aux Suisses dans les Etats-Unis, cette question a été éliminée dans la nouvelle rédaction et l'on a renvoyé à l'art. V.

La nouvelle rédaction, telle qu'elle a été arrêtée après de longues et laborieuses négociations, est conçue comme suit :

«Art. I. Les citoyens des Etats-Unis d'Amérique et les citoyens de la Suisse seront admis et traités sur un pied d'égalité réciproque dans les deux pays, lorsque cette admission et ce traitement n'auront rien de contraire aux dispositions constitutionnelles ou légales, tant fédérales que des Etats et des Cantons des parties contractantes. Les citoyens des Etats-Unis et les citoyens de la Suisse, ainsi que les membres de leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions constitutionnelles et légales ci-dessus mentionnées et qu'ils obéissent aux lois, règlements et usages du pays où ils résideront, pourront aller, venir, séjourner temporairement, prendre un domicile fixe ou s'établir d'une manière permanente, les premiers dans les Cantons de la Confédération suisse, les Suisses dans les Etats de l'Union américaine, y acquérir, posséder et aliéner des propriétés (ainsi qu'il est expliqué à l'art. V); y gérer leurs affaires, y exercer leur profession, leur industrie et leur commerce, y avoir des établissements, y tenir des magasins, y consigner leurs produits et leurs marchandises, les vendre en gros et en détail, tant par eux-mêmes que par tels courtiers ou autres agents qu'ils jugeront convenable; ils auront libre accès devant les tribunaux et pourront faire valoir leurs droits en justice, à l'ins-



«tar des nationaux, soit par eux-mêmes, soit par tels  
«avocats avoués ou autres agents qu'ils jugeront con-  
«venable de choisir. On ne pourra leur imposer pour  
«la résidence ou l'établissement ou pour l'exercice des  
«droits mentionnés plus haut aucune condition pécu-  
«niaire ou autre plus onéreuse qu'aux citoyens du pays  
«dans lequel ils résident, ni aucune condition à laquelle  
«ceux-ci ne seraient pas tenus.

«Ne sont cependant pas compris dans les avan-  
«tages susmentionnés ci-dessus, l'exercice des droits  
«politiques et la participation aux biens des communes,  
«des corporations ou des fondations dans lesquelles les  
«citoyens de l'un des pays établis dans l'autre, n'au-  
«raient pas été reçus membres ou à titre de copro-  
«priétaires.»

Dans la discussion sur l'art. V qui devait complé-  
ter et remplacer la convention pour l'extraction des  
biens entre la Confédération suisse et les Etats-Unis  
de l'Amérique du Nord, telle qu'elle avait été conclue  
le 18 Mai 1847 pour la durée de 12 ans, les délè-  
gués suisses se sont efforcés en vain de faire admettre  
deux dispositions qui auraient valu des avantages no-  
tables aux citoyens suisses. La première de ces dis-  
positions concernait les pleins-pouvoirs demandés pour  
les Consuls respectifs, pouvoirs en vertu desquels les  
titulaires, sur leur réquisition, auraient été autorisés  
à se charger immédiatement et par eux-mêmes de  
l'administration des biens qui seraient échus en Amé-  
rique à un de leurs concitoyens absents. Le délégué  
américain a répliqué qu'un pareil droit n'avait été ac-  
cordé par les Etats-Unis aux Consuls d'aucun Etat  
étranger, qu'une semblable mesure serait considérée  
comme un empiétement sur la souveraineté des Etats

et que l'art. VII du Traité garantissait déjà aux Consuls tous les droits qui sont et seront départis plus tard aux Consuls des nations les plus favorisées.

Par la seconde disposition on aurait voulu obtenir en faveur des Suisses un délai de six ans au lieu de trois pour procéder à l'aliénation des propriétés immobilières qui leur écherraient dans les Etats de l'Union où les étrangers ne sont pas admis à en posséder. Mais M. Dudley-Mann a déclaré de la manière la plus positive qu'il ne pouvait recommander cette demande à son Gouvernement, comme étant contraire à la législation de ces Etats.

En revanche, il a consenti à recommander quelques autres modifications, la première par laquelle il serait stipulé clairement que le délai est accordé pour la vente des propriétés immobilières, et non comme on pourrait l'inférer de la convention sur l'extraction des biens, pour la vente et la liquidation complète, resp. l'exportation du produit. La seconde porte que cette disposition comprend aussi la propriété immobilière qui échoit à des Suisses par tout autre mode que la succession seule, mentionnée dans la Convention. La troisième enfin par laquelle l'obligation des Autorités américaines de pourvoir à la conservation de ces biens, jusqu'à ce que le nouveau propriétaire ait pu en prendre possession, serait étendue à tous les biens, et non pas seulement aux biens personnels comme il est stipulé dans la Convention.

On est convenu de donner à l'art. V la rédaction suivante :

«Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront librement disposer de leurs biens personnels, sis dans la juridiction de l'autre, soit par

«vente, testament, donation ou de toute autre manière, et leurs héritiers testamentaires ou ab intestat, ou leurs successeurs quelconques, citoyens de l'autre partie, acquerront ces dits biens ou en hériteront; et ils pourront en prendre possession, eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, ils pourront en disposer comme ils l'entendront, n'ayant à payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les habitants mêmes du pays dans lequel ces biens sont situés. En l'absence de l'héritier ou des héritiers ou des autres successeurs, l'autorité prendra pour la conservation des dits biens les mêmes soins que s'ils s'agissait de la conservation des biens d'un natif du même pays, et cela jusqu'à ce que le propriétaire légal des biens ait pu prendre les mesures convenables pour les recevoir.»

«Les dispositions ci-dessus s'appliqueront en plein aux propriétés immobilières sises dans les Etats de l'Union américaine ou dans les Cantons de la Confédération suisse dans lesquels les étrangers sont admis à la possession en nature ou à l'héritage de propriétés-foncières.»

«Mais si des propriétés immobilières, sises sur le territoire de l'une des parties, venaient à échoir à un citoyen de l'autre partie, qui à cause de sa qualité d'étranger, ne serait pas admis à la possession en nature de ces propriétés, dans l'Etat ou dans le Canton dans lequel elles sont situées, il serait accordé à cet héritier ou successeur quelconque, un terme de pas moins de trois ans pour vendre ces propriétés; il pourra toujours en retirer et exporter le produit sans difficulté et sans payer au Gouvernement aucun autre droit que celui qui, dans un cas analogue serait

«dù par un habitant du pays dans lequel les propriétés-foncieres sont situées.»

En conformité de cette rédaction, on a retranché à l'art. VI les mots «mobilière et immobilière» qui se trouvent entre parenthèse, après propriété.

La modification apportée à l'art. XIX se justifie par elle-même. Il y avait été stipulé que les ratifications des autorités compétentes respectives des deux parties contractantes devaient être échangées à Berne douze mois ou plutôt si faire se peut à dater de la conclusion du Traité. Les 12 mois étant expirés et au-delà, il a fallu fixer un autre délai, aussi peu obligatoire que possible; et comme l'Amérique aurait été disposée la première fois à faire procéder à l'échange à Berne, on a trouvé qu'il n'était que juste de désigner cette fois Washington comme lieu de l'échange, lequel peut se faire facilement par l'organe du Consul général suisse.

L'art. XIX est en conséquence rédigé comme suit :

«Art. XIX. Cette Convention sera soumise de part et d'autre à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Washington, aussitôt que les circonstances le permettront.»

Tel est le résultat des nouvelles négociations ouvertes entre les délégués des deux Etats, et ceux de la Suisse nous ayant fait leur rapport le 2 Juillet 1852, comme il a été dit plus haut, proposèrent d'approuver la nouvelle rédaction et de la transmettre par une missive, jointe au projet, à M. Dudley-Mann, Agent spécial des Etats-Unis, en le priant de soumettre la

nouvelle rédaction des articles I, V, VI et XIX à son Gouvernement, avec recommandation de la substituer à celle des articles portant les mêmes numéros, du Traité du 25 Novembre 1850.

En même temps on proposa de renvoyer l'exemplaire du Traité transmis par M. Dudley-Mann, rédigé d'après les modifications américaines, mais muni de la ratification de l'Union, ainsi que ses pleins-pouvoirs pour procéder à l'échange.

Le 5 Juillet 1852, nous adoptâmes ces propositions, et adressâmes le même jour une note à ce sujet à l'Agent spécial américain.

Ce ne fut que le 26 Juin 1854 que le Ministre résident, M. Fay, accrédité dans l'intervalle près la Confédération suisse, nous informa de l'accueil qui avait été fait à nos propositions. Il nous mandait que le Sénat des Etats-Unis avait ratifié le nouveau projet de Traité d'amitié, d'établissements, de commerce et d'extradition, avec le seul amendement consistant à remplacer dans l'art. V les mots « un terme de pas moins de trois ans » par ceux-ci : « tel terme que les lois de l'Etat ou du Canton le permettent. »

M. le Ministre exprima au nom de son Gouvernement la conviction que cet amendement ne sera point un obstacle à une ratification définitive. Ce n'est que dans un petit nombre des Etats de l'Union que les étrangers ne sont pas admis à posséder des immeubles, et le Président, se conformant au vœu du Sénat, s'interposera auprès des Etats pour obtenir que l'autorisation soit générale. La plupart des Traités des Etats-Unis sont de même teneur et le Gouvernement de l'Union n'aurait pas compétence pour introduire d'autres dispositions dans les Etats qui s'y refuseraient.

Le Conseil fédéral, malgré ces ouvertures amicales, n'a pas cru pouvoir souscrire immédiatement à l'amendement proposé, et cela d'autant moins que la Convention pour l'extraction des biens, du 18 Mai 1847, stipule à l'art. 2, que si par la mort d'une personne, des propriétés-foncières viennent à échoir à un étranger dans un des Etats de l'Union où il ne serait pas admis à la possession en nature de ces propriétés, il doit lui être accordé un terme de pas moins de trois ans pour vendre ces propriétés et en retirer et exporter le produit.

Il fut en conséquence décidé le 28 Juin, que l'on accuserait réception à la Légation, en la priant de bien vouloir communiquer les lois qui sont en vigueur dans les divers Etats de l'Union, concernant l'acquisition d'immeubles par des étrangers, et désigner aussi les Etats dans lesquels il est interdit aux étrangers d'acquérir des immeubles.

Par note du 8 Décembre 1854, parvenue le 12 dit, M. le Ministre résident des Etats-Unis transmet copie d'une missive adressée par le Secrétaire d'Etat de l'Union, M. Marey, espérant qu'elle suffira pour engager le Conseil fédéral à prononcer la ratification du Traité.

Dans cette note M. le Secrétaire d'Etat expose, que lors même que cela eût été nécessaire, il serait impossible de se procurer des copies de toutes les lois sur la matière; mais qu'il pensait que les renseignements généraux suffiraient d'autant plus que la législation américaine a toujours été favorable aux étrangers et devient plus libérale d'année en année.

D'après un aperçu général, les dispositions relatives à la possession immobilière pour les étrangers se présentent comme suit :

« Dans les Etats d'Alabama, Maine, Mississippi, Caroline du Nord, Tennessee, Vermont, Rhode Island et Caroline du Sud, l'interdiction pour les étrangers, de posséder des immeubles, n'a pas été abolie. »

« Dans les Etats d'Arkansas, Connecticut et Delaware, les étrangers qui s'établissent aux Etats-Unis, peuvent acquérir et posséder des immeubles après avoir déclaré leur intention de se faire naturaliser et avoir obtenu le droit de cité. »

« Dans l'Etat de Georgie un étranger peut acquérir des immeubles, après avoir déclaré son intention d'acquérir le droit de cité, et l'ayant obtenu, il peut garder sa propriété. »

« Dans les Etats de Californie, Floride, Illinois, Louisiane, Michigan, New-Hampshire, New-Yersey, Ohio, Pensylvanie, Virginie et Wisconsin, les étrangers sont assimilés aux citoyens natifs, en ce qui concerne le droit d'acquérir et de vendre des biens immobiliers. »

« Dans l'Etat d'Indiana, un étranger qui s'établit d'une manière stable aux Etats-Unis, peut acquérir et garder des biens-fonds. »

« Dans l'Etat de Jowa, les étrangers qui s'établissent; sont admis à tous les droits des citoyens natifs, en ce qui concerne l'acquisition et la vente de propriété-foncière. »

« Au Kentucky, des immigrants étrangers qui ont l'intention de s'établir dans le pays, peuvent acquérir,

«posséder et vendre des biens immeubles à l'égal des  
«natifs du pays.

«Dans le Maryland, un étranger peut acheter des  
«terres et les garder envers chacun, jusqu'à ce que  
«des autorités (office found) ou le Gouvernement fasse  
«valoir son pouvoir.

«Au Massachuset, des étrangers peuvent acquérir  
«des terres et les garder envers chacun, sauf envers  
«l'Etat.

«Dans l'Etat de New-York des étrangers peuvent  
«acquérir des terres et maintenir juridiquement la pos-  
«session, et le motif que le demandeur est étranger ne  
«peut profiter en rien à la partie adverse; en revanche  
«l'Etat peut intervenir et l'évincer (direct of his title).

«Dans l'Etat de Missouri, les étrangers établis peu-  
«vent acquérir des immeubles par héritage ou achat,  
«et les garder.

«Au Texas enfin, des étrangers peuvent posséder  
«des terres, pourvu qu'ils tiennent leurs titres de pos-  
«session du Gouvernement.»

Voilà jusqu'où vont les renseignements qui ont  
été fournis, et il reste à examiner s'il vaut mieux ac-  
cepter le Traité du 25 Novembre 1850 avec les mo-  
difications qu'il a subies et le mettre à exécution, ou  
poursuivre les négociations ou laisser tomber toute  
l'affaire et s'en tenir à la Convention sur l'extradition  
de 1847.

On n'a rien à attendre de négociations ultérieures,  
car toute la différence entre les propositions faites de  
la part de la Suisse, et les décisions du Sénat des  
Etats-Unis consiste en ce qu'au lieu du délai demandé,  
de trois ans pour la vente de propriétés immobilières



échues dans des Etats où un étranger ne peut les garder, on veut accorder le délai accordé par les lois des divers Etats. Après cette décision du Sénat dont la communication était accompagnée de la déclaration que le Gouvernement de l'Union ne serait pas compétent pour faire appliquer une mesure dérogatoire dans les Etats qui s'y refuseraient, on ne saurait admettre que l'Amérique puisse faire et fasse d'autres concessions quelconques. Toute négociation serait ainsi infructueuse, et n'est dès lors pas à conseiller.

Or les motifs qui ont dicté cette modification aux autorités américains, les engageraient sans doute, à l'expiration de la Convention pour l'exportation des biens, conclue pour douze ans, le 18 Mai 1847, à résilier cette Convention dans quatre ans, parce que, ainsi qu'il a été dit plus haut, son article II accorde un délai de trois ans pour la liquidation de biens qui viennent à échoir à des Suisses par héritage. Si donc l'on a à cœur la prolongation des rapports de Convention avec les Etats-Unis, ce serait se livrer à un vain espoir que d'attendre ce résultat de la Convention de 1847.

Il résulte toutefois de ce qui précède que le Traité, avec les modifications apportées aux articles I et V et même en admettant l'amendement fait par les Etats-Unis au dernier de ces articles, renferme de nouveau toutes les dispositions du Traité conclu primitivement le 25 Novembre 1850, et ratifié par l'Assemblée fédérale le 17 et 18 Décembre même année, et qu'il a même une rédaction meilleure que la première, à la seule exception du droit illimité de possession. En revanche, la nouvelle version de l'art. V présente en

plusieurs points des clauses plus avantageuses que les dispositions de la Convention pour l'extraction des biens, de 1847, et on peut dès lors admettre que la renonciation au bénéfice consenti pour quatre ans encore, mais vraisemblablement assez précaire dans l'application, n'est pas un prix trop élevé pour l'adoption de l'art. V avec l'amendement américain.

Une circonstance de nature à tranquilliser c'est que dans les Etats de l'Amérique du Nord, vers lesquels se dirige essentiellement l'émigration suisse, tels que la Californie, Illinois, Ohio, Pensylvanie, Wisconsin, et dans le fond aussi l'Etat de New-York, les étrangers sont assimilés aux citoyens natifs, quant au droit de propriété de telle sorte que dans ces Etats il ne surgirait aucune difficulté relativement aux terres acquises. Dans les Etats où les étrangers rencontrent des conditions moins favorables, on saura bien trouver aussi un expédient.

En tout cas, en concluant le Traité, on s'assure non-seulement les avantages politiques, moraux et matériels dont il a été question, et qui ont milité pour la ratification, mais encore on acquiert par là le précieux privilège d'être traité à l'égal des nations les plus favorisées par les Etats-Unis, circonstance qui mérite d'être prise particulièrement en considération dans un moment où l'esprit national se réveille avec force parmi les habitants natifs du pays.

Nous terminons par la proposition :

«qu'il plaise à la h. Assemblée approuver les amendements apportés aux articles I, V, VI et XIX du Traité du 25 Novembre 1850, y compris les amendements des Etats-Unis à l'art. V, et charger

«le Conseil fédéral de ratifier ce Traité au nom de  
la Confédération, d'opérer l'échange des ratifica-  
tions et de le mettre à exécution.»

Nous saisissons cette occasion pour vous assurer,  
Messieurs, de notre considération distinguée.

Berne, le 30 Avril 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération:  
D<sup>r</sup> FURRER.

Le Chancelier de la Confédération:  
SCHIESS.

---

**PROJET D'ARRÊTÉ**  
 concernant le **Traité** entre la Suisse et les  
**Etats-Unis de l'Amérique du Nord.**

(Délibéré par le Conseil fédéral le 30 Mai 1855.)

---

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE**  
**DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

vu le message du Conseil fédéral, du 30 Avril 1855,  
 concernant les modifications arrêtés entre celui-ci et le  
 Gouvernement de l'Amérique du Nord, dans le Traité  
 conclu entre la Confédération suisse et les Etats-Unis  
 de l'Amérique du Nord, et ratifié le 18 Décembre 1850  
 par les Conseils législatifs de la Confédération, .

**ARRÊTE :**

1. Les modifications apportées aux articles I, V, VI  
 et XIX du Traité conclu le 25 Novembre 1850  
 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis de  
 l'Amérique du Nord, sont approuvées.
2. Le Conseil fédéral est chargé de l'échange des  
 ratifications et de l'exécution du Traité.

---

Ainsi délibéré pour être soumis aux Conseils lé-  
 gislatifs de la Confédération suisse.

Berne, le 30 Avril 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération :

**D<sup>r</sup>. FURRER.**

Le Chancelier de la Confédération :

**SCHIESS.**

---

**PROJET D'ARRÊTÉ**  
concernant l'adoption définitive de la loi sur  
la procédure à suivre par devant le Tri-  
bunal fédéral en matière civile.

(Délibéré par le Conseil fédéral le 8 Juin 1855.)

---

**L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE**  
**DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**  
vu le rapport du Conseil fédéral, du 8 Juin 1855,

**ARRÊTÉ :**

1. La loi sur la procédure à suivre par devant le Tribunal fédéral en matière civile, provisoirement rendue le 22 Novembre 1850 et le 26 Juillet 1852 (Recueil officiel, T. II, page 73, et T. III, page 180), est définitivement adoptée et déclarée en vigueur.
2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

---

Ainsi arrêté pour être présenté aux Conseils législatifs de la Confédération.

Berne, le 8 Juin 1855.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
Le Président de la Confédération :  
D<sup>r</sup> FURRER.

Le Chancelier de la Confédération :  
SCHIESS.

---

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften  
Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées  
Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

## **MESSAGE du Conseil fédéral suisse à la haute Assemblée fédérale concernant le Projet de Traité entre la Suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord. (Du 30 Avril 1855.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1855
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.06.1855
Date	
Data	
Seite	35-55
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 889

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.